



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément N° 37 (A/53/37)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément N° 37 (A/53/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**



Nations Unies • New York, 1998

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	1
II. Travaux du Comité	9–16	1
III. Résumé du débat général du Comité	17–30	2
<i>Annexes</i>		
I. Projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie		4
II. Amendements et propositions présentés par écrit par des délégations		10
III. Résumé officieux des débats du Groupe de travail établi par le Rapporteur		25

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a tenu sa deuxième session conformément au paragraphe 9 de la résolution 52/165 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1997. Il s'est réuni au Siège du 17 au 27 février 1998.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹.

3. En application du paragraphe 10 de la résolution 52/165, le Comité spécial a invité l'AIEA à l'aider dans ses travaux et les représentants de l'Agence ont participé à la deuxième session du Comité.

4. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la deuxième session du Comité spécial.

5. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Roy Lee, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité. Il était secondé par Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjoint), M. Mpazi Sinjela, Mme Christiane Bourloyannis-Vraïlas, M. David Hutchinson et M. Renan Villacis de la Division de la codification.

6. Il a été décidé d'un commun accord que les membres du Bureau resteraient les mêmes que lors de la session précédente, à l'exception d'un vice-président. Les membres ci-après ont donc constitué le Bureau :

Président :	M. Philippe Kirsch (Canada)
Vice-Présidents :	M. Carlos Fernando Diaz (Costa Rica) M. Hussein Mubarak (Égypte) M. Rohan Perera (Sri Lanka)
Rapporteur :	M. Martin Šmejkal (République tchèque)

7. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.4) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière conformément au paragraphe 9 des résolutions 51/210 et 52/165 de l'Assemblée générale en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997, respectivement.

6. Adoption du rapport.

8. Le Comité spécial était saisi d'un projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie (A/AC.252/L.3) et d'une note explicative relative au projet de convention soumise par la même délégation (A/AC.252/L.3/Add.1). Le projet de convention a servi de base aux travaux du Comité (voir annexe I).

Chapitre II

Travaux du Comité

9. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général à ses 5e et 6e séances, les 17 et 18 février 1998.

10. À sa 6e séance, le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier.

11. Le Groupe de travail a procédé en deux étapes. Dans un premier temps, il a examiné la définition des matières et des infractions devant tomber sous le coup de la future convention en vue de préciser la nécessité de celle-ci, ainsi que ses buts et son champ d'application. À ces fins, le Groupe de travail a réexaminé le projet d'article premier.

12. Dans un deuxième temps, le Groupe de travail, sans préjuger de la question de savoir s'il convient d'élaborer une nouvelle convention, a procédé à l'examen en première lecture des dispositions de fond contenant des éléments spécifiques au projet de convention ou non identiques à celles des traités consacrés à la matière, notamment les projets d'articles 2, 4 à 6, 8 et 10 à 14. Il a également examiné les paragraphes du préambule et les dispositions finales, ainsi que les projets d'articles restants.

13. Des amendements et des propositions ont été présentés par écrit et examinés lors des débats (annexe II). Les amendements et propositions présentés oralement ont également été examinés.

14. À sa 7e séance, le 27 février 1998, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session.

15. On trouvera ci-joint un résumé officieux des débats du Comité de travail (voir annexe III). Ce résumé, établi par le Rapporteur pour référence seulement, ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.

16. Le Comité spécial a noté avec appréciation l'utile contribution des représentants de l'AIEA à ses travaux.

Chapitre III

Résumé du débat général du Comité

17. À la 5e séance du Comité spécial, la délégation de la Fédération de Russie a présenté le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire publié sous la cote A/AC.252/L.3 et Corr.1 et 2, soulignant les menaces que pourrait faire peser le terrorisme nucléaire et les mesures à prendre pour contrecarrer efficacement ces menaces.

18. On a fait valoir que les instruments juridiques internationaux existants n'avaient pas une portée suffisamment large et n'offraient pas de mesures de parade contre d'éventuelles menaces de terrorisme nucléaire, et que le projet de convention était destiné à combler les lacunes de ces instruments. Il a été noté que le champ d'application de la Convention de 1980 pour la protection physique des matières nucléaires était limité aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et ne couvrait pas les matières nucléaires de caractère militaire. On s'efforçait dans ce projet de convention de prendre en considération l'éventail le plus large possible des cibles, formes et manifestations éventuelles des actes de terrorisme nucléaire.

19. On a également fait observer que la Convention de 1980 n'opérait pas de distinction entre le terrorisme nucléaire et les autres actes criminels impliquant l'utilisation de matières nucléaires. Le projet de convention avait ceci de particulier qu'il définissait les actes de terrorisme nucléaire en fonction du but de ces actes, ce qui les distinguait des autres actes criminels.

20. D'autre part, le projet différait de la Convention de 1980 en ce sens que ses dispositions avaient trait à une vaste gamme de mesures de lutte contre le terrorisme nucléaire, en particulier des mesures postérieures aux crises, telles que la restitution à leurs légitimes propriétaires d'une vaste gamme de matières radioactives et de dispositifs. Il a été noté, à d'autres égards, que le projet de convention reprenait fidèlement les dispositions du droit pénal figurant habituellement dans les autres conventions contre le terrorisme, qui pourraient être renforcées par l'inclusion des dispositions pertinentes de la récente Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

21. Certaines délégations partageaient le point de vue qu'il convenait d'élaborer une nouvelle convention internationale pour réprimer les actes de terrorisme nucléaire et ont bien accueilli l'initiative prise par la Fédération de Russie. Si le

terrorisme nucléaire était toujours considéré comme une faible probabilité par rapport aux attentats terroristes à l'explosif et aux autres formes d'attaques terroristes, les conséquences extrêmement graves d'actes de terrorisme nucléaire et la panique que pourraient provoquer les menaces d'accomplissement de tels actes appelaient la mise en place immédiate d'un régime juridique efficace. De l'avis de ces délégations, les instruments juridiques internationaux existants n'abordaient pas directement la question et ne la traitaient pas de façon satisfaisante. On a dit que la convention proposée compléterait utilement ces instruments en offrant de nouvelles possibilités de coopération pour réprimer l'une des plus graves menaces liées au terrorisme. On a néanmoins fait observer que pour être pleinement efficace, la convention proposée devrait définir de façon claire et précise les infractions à couvrir et délimiter comme il convient son champ d'application.

22. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique international pour lutter contre le terrorisme nucléaire mais ont souligné qu'il fallait mettre au point un régime juridique complet de lutte contre le terrorisme international conformément à la résolution 51/210. Il a été déclaré aussi que des questions fondamentales, telles que la définition du terrorisme, devaient aussi être abordées.

23. D'autres délégations, par contre, se sont inquiétées d'un possible chevauchement entre les dispositions de la Convention proposée et celles d'instruments existants comme la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 et la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Ces délégations ont estimé que le champ d'application de la convention proposée devait être soigneusement défini en tenant compte de ces instruments afin d'éviter de créer un régime qui ferait double emploi ou serait incompatible avec ceux des instruments juridiques existants et risquerait ainsi de saper leur efficacité. À cet égard, les auteurs du projet de convention ont souligné qu'il visait expressément à lutter contre le terrorisme et en aucune façon à modifier de quelque façon que ce soit le régime existant touchant la protection des matières nucléaires. En conséquence, les intervenants ont estimé que les débats relatifs au projet de convention devaient avoir pour objectif initial d'identifier les lacunes des instruments existants. À cet égard, le concours du Secrétariat et de l'AIEA serait précieux. Une fois déterminées les lacunes des instruments en vigueur, il faudrait aussi étudier le type et la forme de l'instrument à élaborer et examiner des questions d'ordre juridique comme celle de l'instance la plus compétente pour ce faire.

24. Certaines délégations, tout en appuyant l'initiative visant à adopter des mesures de répression des actes de terrorisme nucléaire, ont avancé que la manière la plus efficace d'atteindre l'objectif fixé était d'éliminer complètement les armes nucléaires. D'autres ont suggéré de créer des zones dénucléarisées comme celles qui existent déjà dans certaines régions du monde.

25. En ce qui concerne le type d'instrument à élaborer, certaines délégations ont proposé que le nouvel instrument prenne la forme d'un protocole ou d'un amendement à la Convention de 1980, ce qui éviterait tout risque de double emploi ou de conflit avec celle-ci. Il a été souligné à cet égard que la Convention de 1980 prévoyait, sous la forme d'une conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, un mécanisme permettant l'adoption d'un protocole ou d'un amendement. D'autres délégations ont toutefois exprimé leur préférence pour l'adoption d'une convention distincte, arguant que la Convention de 1980 n'avait qu'un champ d'application limité (en particulier l'utilisation de matières nucléaires à des fins pacifiques) et ne comptait qu'un nombre limité d'États parties par rapport au nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

26. On a fait valoir qu'il fallait se pencher attentivement sur le choix de l'instance appropriée pour examiner la question. Certaines délégations ont suggéré que l'AIEA, qui était techniquement habilitée à traiter de la question de l'utilisation des matières nucléaires à des fins pacifiques, pourrait être l'instance la plus appropriée pour élaborer l'instrument proposé ou ses dispositions relatives à la protection physique. On a également fait valoir que l'AIEA a un mandat spécifique, que le Comité spécial avait compétence, en vertu de son mandat, pour entreprendre l'élaboration de la convention et que l'AIEA pourrait être invitée à mettre son expertise à sa disposition. À cet égard, on a jugé qu'étant donné le caractère technique du sujet et la compétence de l'Agence dans ce domaine, il importait de solliciter son avis et sa participation aux débats du Comité spécial.

27. En ce qui concerne les dispositions du projet de convention, on a jugé qu'il importait qu'elles soient formulées de manière compatible avec les instruments en vigueur de lutte contre le terrorisme afin de tirer parti de ces instruments. On a déclaré en particulier qu'en suivant de près le texte de la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, en l'adaptant selon que de besoin, le Comité pourrait tirer profit de l'affinement, dans cet instrument, d'un certain nombre des dispositions types figurant dans des instruments juridiques analogues, ainsi que de certaines dispositions nouvelles qui renforçaient l'efficacité des mesures visant à éliminer les actes de terrorisme international. On a dit aussi que le projet de convention ne devait contenir que des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et qu'il ne fallait pas y inclure des dispositions concernant la protection des matières nucléaires.

28. S'agissant de la définition du délit de terrorisme nucléaire, on a dit que si l'infraction devait être définie assez largement pour couvrir l'ensemble des actes de terrorisme, cette définition devait être aussi suffisamment précise pour empêcher qu'elle ne soit involontairement appliquée à des activités non criminelles. En élaborant la convention, il fallait veiller à ce que son application ne restreigne pas le droit qu'avaient les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à d'autres fins légitimes. Il y a eu des divergences de vues sur le point de savoir s'il fallait inclure dans le projet de convention des dispositions particulières relatives à la protection de l'environnement contre les menaces que le terrorisme nucléaire faisait peser sur lui. On a également déploré qu'il ne fallait pas modifier le droit humanitaire international par le biais de cette convention.

29. De l'avis de certaines délégations, le projet devait indiquer clairement que le champ d'application de la Convention était limité aux actes accomplis par des personnes physiques agissant à titre individuel ou en tant que membres de groupes non étatiques. À cet égard, certaines délégations ont laissé entendre qu'il était important de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. D'autres délégations, toutefois, ont jugé important d'inclure dans le projet de convention des dispositions traitant des actes de terrorisme nucléaire commandités par un État.

30. Le secrétariat de l'AIEA a présenté ses observations sur la question des définitions et sur le risque d'un double emploi entre le projet de convention et la Convention de 1980, ainsi que sur les dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires et à l'échange d'informations et a aussi fait des commentaires d'ordre général sur le projet de convention².

Notes

¹ Pour la composition du Comité spécial à sa deuxième session, voir le document A/AC.252/1998/INF/2.

² Pour le texte de cette déclaration, voir le document A/AC.252/L.5.

Annexe I

Projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie*

Les États parties à la présente Convention,

Condamnant sans réserve comme criminels tous les actes de terrorisme nucléaire quel que soit le lieu où ces actes sont commis et quels qu'en soient les auteurs ou les buts,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, et par le désir de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, qui risquent d'entraîner les conséquences les plus graves et de menacer la paix et la sécurité internationales,

Prenant en considération la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Notant qu'il importe de coopérer pour prévenir et combattre ces actes, et pour mener les investigations,

Réaffirmant qu'il est indispensable de poursuivre des politiques excluant toute concession aux auteurs de tels actes de terrorisme, et de régler ces incidents de manière pacifique, dans toute la mesure du possible,

Conscients qu'il importe d'élaborer un système fiable de mesures visant à prévenir le terrorisme nucléaire sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. Par «acte de terrorisme nucléaire», il faut entendre :

- a) i) L'emploi ou la menace de l'emploi de matières nucléaires, de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs, ou de toute autre substance radioactive, de leurs propriétés ionisantes ou d'une combinaison de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses;

ii) L'emploi ou la menace de l'emploi de tout dispositif nucléaire, engin nucléaire explosif ou irradiant, ainsi que de leurs composants ou des installations dont ils font partie, y compris leur destruction ou la menace de les détruire, de même que la fabrication artisanale d'engins nucléaires, ayant pour but d'entraîner la mort d'une personne quelle qu'elle soit, de lui causer des dommages corporels graves, de nuire à sa santé, ou de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement, ou de contraindre une personne physique ou morale, un groupe de personnes, un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

b) Le fait, dans les buts énoncés à l'alinéa a), de recevoir ou d'aliéner sans la permission des autorités compétentes ou par la fraude, de voler, de s'emparer par la violence, de s'approprier, de détenir, de modifier, de transmettre, alors qu'ils appartiennent à l'un quelconque des États parties, et où qu'ils se trouvent : des matières nucléaires, des combustibles nucléaires, des produits ou déchets radioactifs, toute autre substance radioactive, tout dispositif nucléaire, engin nucléaire explosif ou irradiant et leurs composants, ou des installations dont ils font partie; ainsi que tout acte équivalent à exiger sous la menace de la force ou par l'emploi de la force, ou par tout autre moyen d'intimidation, de se faire remettre ou de faire remettre à un tiers de telles matières, sources ou substances, ou de tels dispositifs ou engins et/ou leurs composants, ou encore les installations dont ils font partie;

c) Le fait de préparer ou de tenter d'exécuter les actes visés aux alinéas a) et b), ainsi que d'être complice de quelque façon de l'exécution, de la préparation ou de la tentative d'exécution de tels actes, ou de la menace de les exécuter.

2. Par «matières nucléaires», il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ci-dessus;

Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de

* Texte initialement publié sous la cote A/AC.252/L.3 et Corr.1 et 2.

l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par «combustible nucléaire», il faut entendre une matière nucléaire ou toute matière susceptible de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire auto-entretenue.

4. Par «produits radioactifs», il faut entendre toute matière radioactive résultant de la production ou de l'utilisation de combustibles nucléaires, ou toute matière rendue radioactive par irradiation du fait de la production ou de l'irradiation de combustibles nucléaires, à l'exception des radio-isotopes parvenus au stade final de fabrication, et utilisables de ce fait à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

5. Par «déchets radioactifs», il faut entendre les substances qui ne se prêtent plus à aucune utilisation, dans quelque état et sous quelque forme qu'elles se présentent – matières, articles de toute sorte, appareils, matériel, objets d'origine biologique, dont la teneur en radionucléides est supérieure aux normes et règles fixées par les États parties à la présente Convention pour la manutention des déchets radioactifs.

6. Par «substances radioactives», il faut entendre toute autre substance ne figurant pas dans les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, et présentant des propriétés radioactives dangereuses pour la vie et la santé de l'homme, et/ou susceptibles de causer des dommages notables à l'environnement.

7. Par «dispositif nucléaire», il faut entendre :

a) Tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un aéronef, ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, aéronef ou engin, ou à toute autre fin;

b) Tout dispositif utilisé aux fins de produire, déployer, conserver, retraiter, transporter à d'autres fins des matières nucléaires, des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs ou toute autre substance radioactive;

c) Un ensemble de tels dispositifs, considéré comme un seul établissement industriel, scientifique ou autre.

8. Par «engin nucléaire explosif», il faut entendre tout engin susceptible de provoquer une réaction nucléaire en chaîne de fission de type explosif, tel qu'une arme nucléaire ou un engin nucléaire expérimental.

9. Par «engin nucléaire irradiant», il faut entendre tout engin susceptible de disperser des matières radioactives de quelque sorte par quelque moyen entraînant un risque de contamination pour la population et les lieux.

Article 2

1. La présente Convention s'applique exclusivement aux actes commis par des personnes physiques (agissant à titre individuel ou au sein d'un groupe non gouvernemental ou autre association); elle n'est pas applicable aux questions de non-prolifération des armes nucléaires, ni aux menaces nucléaires émanant d'États, d'organisations internationales intergouvernementales ou autres sujets de droit international.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'immunité des navires et aéronefs appartenant aux États et exploités à des fins militaires, douanières ou policières, ni à celle des engins spatiaux.

Article 3

Chacun des États parties prend les mesures voulues pour faire tomber sous le coup du droit pénal national les actes énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, et pour faire en sorte que les peines prévues soient adaptées à la gravité de ces crimes.

Article 4

Les États parties coopèrent pour prévenir les actes de terrorisme nucléaire, et chacun d'entre eux s'emploie notamment :

1. À adopter toutes les mesures prévues par la législation pour empêcher que soient préparés dans les limites de son territoire des actes criminels à commettre sur ce territoire ou sur d'autres, et notamment à interdire sur son territoire les activités illégales des personnes, des groupes et des associations qui encouragent, suscitent ou organisent l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire ou y participent, ou encore qui aident à dissimuler lesdits actes criminels;

2. À échanger des informations selon les modalités et les conditions énoncées à l'article 11 de la présente Convention, et à coordonner les mesures administratives et autres qu'il prend pour empêcher que soient commis de tels actes criminels;

3. À adopter toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et technique, pour assurer la protec-

tion physique des matières nucléaires, des combustibles nucléaires, des produits ou déchets radioactifs et des substances radioactives, pour garantir la protection physique des dispositifs nucléaires et engins nucléaires, ainsi que pour empêcher qu'un tiers puisse y avoir accès illégalement ou sans autorisation.

Article 5

1. Chacun des États parties prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence vis-à-vis de tous les crimes visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, commis :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire, aéronef ou engin spatial qui y est immatriculé;

b) Par l'un quelconque de ses nationaux, ou, si l'État en question le juge utile, par des apatrides résidant habituellement sur son territoire;

c) En vue de contraindre ledit État à accomplir un acte ou à s'en abstenir; ou

d) En relation avec un national de cet État, ou contre un national de cet État, ou, si l'État le juge utile, une personne morale en relevant.

2. Chacun des États parties prend également les mesures qui peuvent être nécessaires pour étendre sa compétence sur ces crimes dans les cas où le coupable présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade, comme prévu à l'article 8 de la présente Convention, vers aucun des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale qui s'exerce en vertu du droit national.

Article 6

1. Un État partie sur le territoire duquel est commis un des crimes visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, ou sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé, prend conformément au droit international et à sa législation nationale des mesures pour faire cesser cet acte de terrorisme nucléaire (y compris des mesures de coercition), ainsi que pour identifier, trouver, détenir et placer sous bonne garde l'auteur présumé, ou prend toutes autres mesures propres à garantir la présence de ce dernier pendant la période nécessaire à l'engagement de poursuites ou à la mise en route de la procédure d'extradition.

2. Un État visé au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à l'instruction préliminaire des faits conformément à sa législation nationale, et communique les conclusions sans délai aux États qui doivent établir leur compétence en vertu de l'article 5 de la présente Convention, et leur fait savoir s'il entend exercer sa compétence.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte en aucune manière au droit qu'a chacun des États parties de prendre les mesures indispensables énumérées au présent article, avec l'accord d'un État tiers ou suite à une demande d'assistance que lui aurait adressée cet État tiers si le crime a été commis sur le territoire de cet État tiers, ou si l'auteur présumé s'y trouve.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles de droit international concernant l'exercice de la compétence des États en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon¹, ou à bord d'aéronefs qui n'y sont pas immatriculés².

Article 7

1. L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé, s'il ne l'extrade pas, transmet l'affaire sans aucun délai injustifié à ses autorités compétentes, en vue de faire entamer les poursuites pénales et l'instruction judiciaire conformément à la législation en vigueur dans cet État.

2. À quiconque fait l'objet d'une instruction visant l'un quelconque des crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, est garanti un traitement équitable à toutes les étapes de l'instruction, notamment l'exercice de tous les droits et l'application de toutes les garanties prévus en l'espèce par la législation de l'État sur le territoire duquel il se trouve.

Article 8

1. Les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention sont considérés comme crimes entraînant l'extradition compris dans tout accord

¹ Le texte en caractère normaux est repris littéralement de l'article 9 de la Convention internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988.

² Le texte en italique a été ajouté pour tenir compte des dispositions pertinentes des trois conventions relatives à la lutte contre le terrorisme aérien.

d'extradition conclu entre les États parties. Ces derniers s'engagent à faire figurer ces crimes au nombre des crimes entraînant l'extradition dans tous les accords d'extradition qui seront conclus entre eux à l'avenir.

2. Un État partie soumettant l'extradition à l'existence d'un accord, qui reçoit une demande d'extradition émanant d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un accord d'extradition, a la faculté de considérer la présente Convention comme fondant en droit l'extradition pour ce qui est des crimes visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention. L'extradition est sujette aux autres dispositions de la législation de l'État recevant la demande.

3. Les États parties qui ne soumettent pas l'extradition à l'existence d'un accord considèrent dans leurs relations mutuelles les crimes visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention comme crimes entraînant l'extradition, sous réserve des dispositions de la législation de l'État recevant la demande.

4. En cas de nécessité, les États parties à la présente Convention considèrent, aux fins d'extradition, les crimes visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention comme s'ils avaient été commis non seulement au lieu où ils l'ont été, mais aussi en quelque lieu relevant de la compétence de l'État partie demandant l'extradition.

5. Un État partie recevant plus d'une demande d'extradition émanant d'États ayant établi leur compétence conformément à l'article 5 de la présente Convention, qui décide de ne pas engager de poursuites, tient dûment compte, pour choisir l'État vers lequel extradier le coupable présumé, des intérêts et obligations de l'État partie sur le territoire duquel a été commis l'acte de terrorisme nucléaire.

Article 9

1. Les États parties s'entraident le plus qu'il se peut pour ce qui est des poursuites pénales engagées à la suite des crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'obtention des preuves qu'ils détiennent et qui seraient nécessaires à l'instruction.

2. Les États parties s'acquittent des obligations découlant du paragraphe 1 du présent article conformément à tous les accords d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux. S'il n'existe pas de tels accords entre eux, les États parties s'entraident conformément à leur législation nationale.

Article 10

1. Une fois achevée l'instruction d'un acte de terrorisme nucléaire, les matières nucléaires, combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ou autres substances radioactives, de même que les dispositifs nucléaires, engins nucléaires explosifs ou irradiants, y compris ceux de fabrication artisanale, ainsi que leurs composants ou les installations dont ils font partie, seront, dans la mesure du possible, intégralement restitués à l'État partie auxquels ils appartiennent ou à l'État partie d'origine.

2. Au cas où les matières nucléaires, combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ou autres substances radioactives, les dispositifs nucléaires, engins nucléaires explosifs ou irradiants, y compris ceux de fabrication artisanale, leurs composants ou les installations dont ils font partie, énumérés au paragraphe 1 du présent article, n'appartiennent à aucun des États parties, et qu'aucun État partie n'en est l'État d'origine, leur destination fera l'objet d'une décision distincte, prise après consultation entre les États intéressés.

Article 11

1. Les États parties échangent des informations dans le but de prévenir et combattre les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, de les mettre en évidence et de mener les investigations, ainsi que de traduire devant la justice pénale et de châtier les personnes coupables de ces crimes, et à cette fin :

a) Un État partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 5 de la présente Convention, ou les États dont il estime qu'ils sont concernés, de tout acte de terrorisme nucléaire, et de tous préparatifs de tels actes dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer le cas échéant les organisations internationales;

b) En cas de nécessité, les États parties intéressés échangent entre eux ou avec les organisations internationales des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour prévenir et combattre les actes de terrorisme nucléaire, sur les motifs de ces actes, les moyens employés, les auteurs, et les méthodes ayant servi à les prévenir et les combattre;

c) Chaque État partie a la faculté de communiquer à un autre État partie ou à une organisation internationale toute autre information pertinente.

2. Les États parties prennent les mesures voulues, compte tenu de leur législation nationale, pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la

présente Convention. Si les États parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État partie l'obligation de communiquer une information qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risquerait de faire peser un risque sur sa sécurité ou sur la protection physique de matières nucléaires, de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs, de substances radioactives, de dispositifs nucléaires, d'engins nucléaires, ou de leurs composants, ou des installations dont ils font partie.

4. Les États parties se communiquent mutuellement le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées par le présent article. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 12

Les États parties se consultent, soit par la voie directe, soit par le biais d'organisations internationales, selon ce qu'ils auront convenu, sur toutes les questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article 13

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux obligations assumées par les États parties en vertu de la Charte des Nations Unies ou aux droits et obligations découlant pour eux d'accords internationaux conclus antérieurement, ni n'est dirigé contre aucun État quel qu'il soit.

Article 14

1. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs États parties à propos de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces États se consultent pour régler le différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui soit acceptable par toutes les parties audit différend.

2. Tout différend de cet ordre qui ne peut être réglé par les moyens énumérés au paragraphe 1 du présent article est, sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à l'arbitrage ou transmis pour être tranché

à la Cour internationale de Justice. Lorsqu'un différend est soumis à l'arbitrage, si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande, les parties au différend n'arrivent pas à s'accorder sur la procédure d'arbitrage, l'une des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un ou plusieurs arbitres. Au cas où il y a conflit entre les demandes des parties au différend, il y a lieu de s'adresser en priorité au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ni par l'ensemble des deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 du présent article à l'égard d'un État partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout État partie ayant émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut à tout moment la retirer par notification au depositaire.

Article 15

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à _____ à compter du _____ 19__ et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'adoption ou à l'approbation des États signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature des organisations internationales et des organisations régionales d'intégration ou autres, et à l'adhésion de ces organisations, à la condition qu'elles soient constituées d'États souverains et aient pouvoir de négocier, de conclure et d'appliquer des accords internationaux sur les questions visées par la présente Convention;

b) Pour les questions relevant de leur compétence, lesdites organisations jouissent en leur nom propre des mêmes droits et assument les mêmes obligations que les États parties aux termes de la présente Convention;

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation adresse au depositaire une déclaration indiquant quels en sont les États membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables;

d) Une telle organisation ne dispose pas d'autre voix que celles de ses États membres.

5. Les instruments de ratification, d'adoption, d'approbation ou d'adhésion sont remis en garde au dépositaire.

Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le dépositaire aura reçu en garde le ____ième instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation.

2. Pour chaque État ratifiant, adoptant, ou approuvant la présente Convention, ou y adhérant, après la date à laquelle le dépositaire aura reçu le ____e instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après que ledit État aura remis au dépositaire son instrument de ratification, d'adoption, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention, en les adressant au dépositaire, qui les fait immédiatement diffuser à tous les États parties. Si la majorité des États parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen des amendements proposés, le dépositaire invite les États parties à une conférence qui ne saurait s'ouvrir moins de 30 jours après l'envoi des convocations. Toute modification adoptée lors d'une telle conférence à une majorité des deux tiers des États parties est immédiatement notifiée par le dépositaire à tous les États parties.

2. Une modification entre en vigueur, pour chaque État partie remettant un instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États parties ont remis en garde au dépositaire leurs instruments de ratification, d'adoption ou d'approbation. Par la suite, la modification entre en vigueur pour tout autre État partie le jour où il remet en garde au dépositaire son instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification.

Article 18

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet 180 jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 19

Le dépositaire informe sans délai tous les États parties :

- a) De chaque signature de la présente Convention;
- b) De chaque remise en garde d'un instrument de ratification, d'adoption, d'approbation ou d'adhésion;
- c) De toute réserve ou tout retrait d'une réserve, conformément à l'article 14;
- d) De toute déclaration adressée par une organisation conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15;
- e) De l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) De l'entrée en vigueur de toute modification apportée à la présente Convention;
- g) De toute dénonciation notifiée conformément à l'article 18.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes en langues _____ sont également authentiques, est remis en garde à _____, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les États parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ 19__.

Annexe II

Amendements et propositions présentés par écrit par des délégations

1. Proposition présentée par la France et la Belgique (A/AC.252/1998/WP.1/Rev.2)

Remplacer l'article premier par :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) «Matières radioactives» s'entend de toute matière qui contient des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, beta, gamma et neutron) et qui pourrait présenter des risques pour la vie ou la santé humaine et/ou pourrait causer des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement. Les matières radioactives comprennent :

- i) Les matières nucléaires telles que définies à l'alinéa b);
- ii) Les combustibles nucléaires tels que définis à l'alinéa c);
- iii) Les produits radioactifs tels que définis à l'alinéa d);

b) i) «Matières nucléaires» s'entend comme le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en 235 ou 233. L'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes mentionnés ci-dessus;

ii) «Uranium enrichi en uranium 235 ou 233» s'entend de l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

c) «Combustible nucléaire» s'entend de toute matière qui est susceptible de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire auto-entretenue;

d) «Produits radioactifs» s'entend de toute matière radioactive ou de toute substance rendue radioactive par l'exposition aux rayonnements, lors de la production ou de

l'utilisation de combustibles nucléaires. Ces substances incluent les matières, les objets, les instruments, les équipements ainsi que les produits d'origine biologique, contenant des nucléides dont les concentrations ou les activités sont supérieures aux normes fixées par les autorités compétentes de l'État;

e) Les «engins» comprennent :

i) Les «engins à dégagement d'énergie nucléaire» qui s'entendent de tout engin contenant de la matière nucléaire qui est conçu, ou qui a la capacité de dégager de l'énergie nucléaire par un processus non contrôlé de réaction en chaîne de fission auto-entretenue;

ii) Les «engins à dispersion» qui s'entendent de tout engin qui est conçu ou qui a la capacité de répandre de la matière radioactive en vue de contaminer une surface ou un volume;

iii) Les «engins à rayonnement» qui s'entendent de tout engin qui est conçu ou qui a la capacité d'émettre, à partir de matières radioactives, un rayonnement à un niveau supérieur aux normes fixées par les autorités compétentes de l'État.

Article 1 bis

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, détient ou emploie des matières radioactives ou des engins, tels que définis à l'article premier aux fins :

a) De provoquer la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de nuire gravement à sa santé;

b) De causer des dommages considérables aux biens ou à l'environnement;

c) De menacer de provoquer la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de nuire gravement à sa santé ou de causer des dommages considérables aux biens ou à l'environnement pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens des alinéas a) ou b) du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article et donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

2. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.2)

Article 1 bis

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement emploie ou menace d'employer [des matières nucléaires, des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs ou toute autre substance radioactive], leurs propriétés ionisantes ou une combinaison de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses; emploie ou détruit, ou menace d'employer ou de détruire [tout dispositif nucléaire] [engin nucléaire explosif ou irradiant] ainsi que leurs composants ou les installations dont ils font partie, [ou des engins nucléaires de fabrication artisanale] :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer à des biens des dégâts importants lorsque ces dégâts entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa

contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

3. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1998/WP.3)

Article 1 bis

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui :

a) Illicitement et intentionnellement emploie ou menace d'employer des matières nucléaires, des combustibles nucléaires, des produits radioactifs, des substances radioactives, leurs propriétés ionisantes ou une combinaison de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses;

b) Emploie ou menace d'employer tout dispositif nucléaire, engin nucléaire explosif ou irradiant ainsi que leurs composants ou des installations dont ils font partie, y compris leur destruction ou la menace de les détruire, de même que la fabrication artisanale d'engins nucléaires,

dans l'intention :

i) D'entraîner la mort d'une personne quelle qu'elle soit ou de lui causer des dommages corporels graves;

ii) De nuire à sa santé;

iii) De causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement;

iv) De contraindre une personne physique ou morale, un groupe de personnes, un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

4. Proposition présentée par le Mexique (A/AC.252/1998/WP.4)

Article premier

Paragraphe 1

1. Ajouter un nouvel alinéa c) conçu comme suit :

«Tout acte équivalant à exiger sous la menace de la force ou par l'emploi de la force, ou par tout autre moyen d'intimidation, d'une personne physique ou morale qu'elle remette ou transmette de telles matières, sources ou substances, ou de tels dispositifs ou engins, ainsi que leurs composants ou des installations dont ils font partie.»

2. L'ancien alinéa c) devient l'alinéa d).
3. Ajouter au nouvel alinéa d) un sous-alinéa conçu comme suit :

«La contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.»

5. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1998/WP.5)

Article 1 bis

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement [possède] livre, pose, fait exploser ou détonner ou utilise de toute autre façon des matériaux ou des engins radioactifs :

a¹)* Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de nuire sérieusement à sa santé;

a²)* Dans l'intention d'entraîner la mort de membres du public, de leur causer des dommages corporels graves ou de nuire sérieusement à la santé publique;

b) Dans l'intention de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement;

c) Pour menacer d'entraîner la mort [d'une personne] [de membres du public], de [lui] [leur] causer des dommages corporels graves ou de nuire sérieusement à [sa] santé [à la santé publique] ou de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens des alinéas a) ou b) du paragraphe 1.

3. [Voir par. 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif]

6. Proposition de la Belgique (A/AC.252/1998/WP.6)

Article 2

Supprimer l'article 13 et remplacer l'article 2 par le texte suivant :

1. a) La présente Convention s'applique exclusivement aux actes commis par des personnes physiques, pour leur compte, le compte d'une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, à l'exclusion des actes des États et des organisations internationales intergouvernementales.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

7. Proposition présentée par la Chine et l'Australie (A/AC.252/1998/WP.7)

Article 2

Ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe 3 conçu comme suit :

«La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul

* On retiendra la variante a¹ ou la variante a² selon que la Convention s'appliquera ou non aux actes entre particuliers.

État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État.»

8. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1998/WP.8)

Amendement à l'article 4

1. Idem.
2. Idem.
3. À adopter toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et technique, pour assurer la protection des matières radioactives afin d'empêcher qu'un tiers puisse y avoir accès illégalement ou sans autorisation.

9. Proposition de la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.9)

Article 2

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les particuliers du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'immunité des navires et aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui à des fins non commerciales.

10. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1998/WP.10)

Article 4

Supprimer le paragraphe 3 de l'article 4.

11. Proposition de la Chine (A/AC.252/1998/WP.11)

Article 5

Modifier comme suit les alinéas 1 c) et 1 d) :

«c) Contre ledit État ou en vue de le contraindre directement à accomplir un acte ou à s'en abstenir; ou

d) En relation avec un national de cet État, ou contre un national de cet État ou, si l'État le juge utile, une personne morale relevant du droit de cet État.»

12. Propositions du Liban (A/AC.252/1998/WP.12)

Préambule

1. Ajouter un septième alinéa ainsi libellé :
«*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996¹, et les résolutions de l'Assemblée générale adoptées à ce sujet,».
2. Ajouter un huitième alinéa ainsi libellé :
«*Notant* que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,»
Référence : onzième alinéa du préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, résolution 52/164, annexe.
3. Ajouter à l'alinéa 1, b) de l'article premier :
«De déverser illégalement des déchets radioactifs ou des substances radioactives, en haute mer ou sur terre».
Nous suggérons que ce membre de phrase soit inséré dans la version anglaise après le mot «alteration» à la troisième ligne de l'actuel alinéa b).

13. Propositions de l'Allemagne (A/AC.252/1998/WP.13)

Article premier et article 1 bis

Article premier

1. Toutes les définitions devraient être rassemblées dans un article premier distinct, qui précéderait l'article décrivant

¹ A/51/218, annexe.

l'infraction, qui est à présent l'article premier. Il conviendrait à cet égard également de s'inspirer du modèle fourni par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies.

Article 1 bis

2. L'Allemagne a l'intention de proposer le texte ci-après pour l'article donnant la description de l'infraction, en remplacement du paragraphe 1 de l'actuel article premier :

«Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les actes commis intentionnellement ci-après :

a) La fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites :

- i) De matières nucléaires; ou
- ii) D'autres substances radioactives dangereuses qui provoquent ou sont susceptibles d'entraîner la mort d'une personne quelle qu'elle soit ou de lui causer des dommages corporels graves, de porter gravement atteinte à la qualité de l'air, du sol et de l'eau, de nuire aux animaux et aux plantes et de causer des dégâts importants aux biens;

b) La fabrication, l'achat, le stockage, le transfert ou l'utilisation de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dangereuses ou d'engins spéciaux (engins nucléaires explosifs ou irradiants) aux fins suivantes :

- i) Mettre en danger la vie ou l'intégrité physique ou risquer de détruire des biens de valeur importante par une explosion nucléaire; ou
- ii) Exposer un grand nombre de personnes aux rayonnements ionisants;

c) La menace :

- i) D'utiliser des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dangereuses pour entraîner la mort d'une personne quelle qu'elle soit ou de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts importants aux biens; ou
- ii) Commettre une infraction décrite aux alinéas a) ou b) en vue de contraindre une personne physique ou morale, une organisation

internationale ou un gouvernement à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) La tentative faite pour commettre une infraction décrite à l'alinéa a);

e) Le fait de se rendre complice de toute infraction décrite aux alinéas a) et b).»

Mémoire explicatif

3. *Alinéa a).* L'alinéa a) du paragraphe 1 reprend l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal et, en principe, la Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires. Il étend la portée de l'infraction décrite à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de cette dernière convention de deux façons : il s'applique non seulement aux matières nucléaires mais, sur la base d'événements qui se sont réellement produits en Europe, à d'autres substances radioactives dangereuses comme le césium-131, le cobalt-60 ou le strontium-90. En outre, il inclut des cas où la commission de l'infraction est susceptible de causer des dommages importants à l'environnement.

4. *Alinéa b).* L'alinéa b) porte sur des cas dangereux spécifiques d'actes préparatoires qui dépassent le champ d'application de la Convention de Vienne et du projet de convention du Conseil de l'Europe.

5. *Alinéa c).* L'alinéa c) reprend en principe l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Vienne. La portée est adaptée à l'extension de l'infraction décrite à l'alinéa a).

6. *Alinéas d) et e).* Les alinéas d) et e) reprennent des notions communes. Comme l'alinéa b) porte déjà sur les actes préparatoires, l'alinéa d) porte uniquement sur l'infraction décrite à l'alinéa a).

14. Proposition présentée par la Slovaquie (A/AC.252/1998/WP.14)

Article 1 bis, paragraphe 1 a)

«a) De tuer ou blesser grièvement autrui, ou causer des dommages considérables à l'environnement ou aux biens;»

15. Proposition de la Belgique (A/AC.252/1998/WP.15)

Article 5

Remplacer l'article 5 du document A/AC.252/L.3 par le texte suivant :

1. Chacun des États parties prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence vis-à-vis des crimes visés à l'article premier lorsque :

a) Le crime est commis sur le territoire de l'État en question; ou

b) Le crime est commis à bord d'un navire battant pavillon de cet État ou un aéronef ou engin spatial immatriculé dans cet État au moment du crime; ou

c) Le crime est commis en vue de contraindre ledit État à accomplir un acte ou à s'en abstenir; ou

d) Le crime est commis par un national de cet État.

2. Un État partie peut aussi établir sa compétence vis-à-vis de quelque crime que ce soit lorsque :

a) Le crime est commis contre un national de cet État; ou

b) Le crime est commis contre une personne morale en vertu du droit interne de l'État; ou

c) Le crime est commis contre des bâtiments gouvernementaux de l'État à l'étranger, y compris une ambassade ou tout autre local diplomatique ou consulaire de cet État; ou

d) Le crime est commis par un apatride qui réside habituellement dans cet État; ou

e) Le crime est commis à bord d'un aéronef affrété par le gouvernement de cet État.

3. Chaque État partie, lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, notifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie dans le cadre de son droit interne conformément au paragraphe 2. Tout changement est immédiatement signalé au Secrétaire général.

4. Chaque État partie prend également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence vis-à-vis des crimes visés à l'article premier dans les cas où le coupable présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade vers aucun des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par un État partie en vertu de son droit interne.

16. Proposition de la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.16)

Article 10

1. Une fois menées à leur terme la procédure d'extradition ou l'action publique, les matières nucléaires, combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ou autres substances radioactives, de même que les engins nucléaires explosifs ou irradiants, y compris ceux de fabrication artisanale, ainsi que leurs composants ou les installations dont ils font partie, seront restitués à l'État partie qui en est propriétaire, sauf dans les cas où cela est considéré matériellement ou juridiquement impossible.

2. (Supprimé)

17. Proposition de la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.17)

Article 5

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1 *bis* lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef ou engin spatial immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

b) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;

b) L'infraction est commise contre une de ses installations gouvernementales ou publiques à l'étranger, y compris une de ses ambassades ou l'un de ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle dans son territoire;

d) L'infraction est commise avec l'objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Chaque État partie, lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, notifie [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] la

compétence qu'il a établie conformément à son droit interne dont il est fait état au paragraphe 2. L'État partie signale immédiatement tout changement au Secrétaire général.

4. Chaque État partie adopte également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1 *bis* dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie, conformément à son droit interne.

18. Proposition de la Chine (A/AC.252/1998/WP.18)

Article 6

Supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 6.

19. Proposition de l'Italie (A/AC.252/1998/WP.19)

Article 1 *bis*

Insérer dans le texte figurant sous la cote A/AC.252/1998/WP.1 le nouveau paragraphe suivant :

«2. Commet également une infraction toute personne qui, étant en possession de matières radioactives ou d'engins, contraint une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte moyennant la menace d'utiliser les matières ou les engins dont elle dispose.»

Renommer en conséquence les paragraphes suivants, et mentionner également parmi les divers paragraphes de l'article auxquels il est ensuite fait référence le nouveau paragraphe 2.

20. Proposition de l'Allemagne (A/AC.252/1998/WP.20)

Paragraphe 1 de l'article 1 *bis*

Article premier

Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) Fabrique (produit), traite, transporte, transforme, utilise, exporte ou importe des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dangereuses qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner la mort ou des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts importants aux biens ou de porter gravement atteinte à l'environnement;

b) Fabrique (produit), achète, possède, transfère ou utilise des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dangereuses ou des engins spéciaux aux fins suivantes :

i) Entraîner la mort ou causer des dommages corporels graves;

ii) Causer des dégâts importants aux biens ou porter gravement atteinte à l'environnement;

c) Menace :

i) D'utiliser des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dangereuses pour entraîner la mort ou causer des dommages corporels graves, ou causer des dégâts importants aux biens de manière à troubler l'ordre public;

ii) De commettre une infraction décrite aux alinéas a) ou b) en vue de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

21. Proposition de l'Autriche et du Japon (A/AC.252/1998/WP.21)

Article 11, paragraphe 4

Les États parties informent le dépositaire sur leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées par le présent article. Le dépositaire communique les renseignements concernant ces organes et centres de liaison à tous les États parties. L'accès aux centres de liaison doit être ouvert en permanence.

22. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1998/WP.22)

Préambule

Insérer un nouvel alinéa à la fin du préambule, comme suit :

«*Notant* que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.»

23. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1998/WP.23)

Article 18

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 18 par le texte suivant :

«2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le dépositaire.»

24. Proposition de la République arabe syrienne (A/AC.252/1998/WP.24)

Préambule

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

«*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995 (résolution 50/6 de l'Assemblée générale),

Rappelant la résolution 46/51 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, dans laquelle celle-ci demande instamment à tous les États, unilatéralement et en collaboration avec les autres États, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international, et prie les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes d'examiner quelles autres mesures pourraient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme.»

Ajouter un nouvel alinéa, qui deviendrait le deuxième alinéa du préambule (et qui serait analogue à un alinéa du préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif), ainsi libellé :

«*Considérant* que ces actes de terrorisme nucléaire sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière.»

Modifier le projet de deuxième alinéa du préambule comme suit :

«*Guidés* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en général, et par ceux qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le renforcement des relations d'amitié et de coopération entre les États, en particulier, et par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, ...».

Modifier comme suit le projet du quatrième alinéa du préambule :

«*Notant* l'importance de la coopération internationale pour mettre en place des mesures efficaces compatibles avec le droit national de tous les États parties à la présente Convention destinées à prévenir et réprimer ces actes et enquêter à leur sujet.»

Modifier comme suit l'actuel cinquième alinéa du préambule (les passages ajoutés sont en italique) :

«*Affirmant* la nécessité pour chaque État de conduire une politique interdisant toute concession à ceux qui commettent des actes terroristes, et en particulier des actes de terrorisme nucléaire, etc.».

Note : Il conviendrait également d'insérer dans la Convention un article distinct mettant en garde contre les risques que poserait toute concession faite à ceux qui commettent des actes de terrorisme nucléaire.

Ajouter à l'alinéa suivant :

«*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et le onzième alinéa du préambule du projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, suivant lequel les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.»

Ajouter l'alinéa suivant :

«*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires rendu le 8 juillet 1996 (A/51/218) et les résolutions de l'Assemblée générale adoptées à ce sujet.»

Ajouter l'alinéa suivant :

«*Rappelant également* les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique annexées à la Convention de 1980.»

25. Proposition de la République arabe syrienne (A/AC.252/1998/WP.24/Corr.1)

Préambule

Remplacer la dernière proposition figurant dans le document A/AC.252/1998/WP.24 par le texte suivant :

Ajouter l'alinéa suivant :

«*Rappelant également* les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la protection physique des matières et installations nucléaires, qui cristallisent l'idée que la communauté internationale se fait du niveau minimal d'une telle protection.»

26. Proposition de la République arabe libyenne (A/AC.252/1998/WP.25)

Article premier

Diviser le présent article en deux articles, le premier traitant de la portée de la Convention et le second de définitions.

Remanier le libellé du paragraphe 1 du présent article premier qui se lirait comme suit :

«Aux fins de la présente Convention :

1. Par "acte de terrorisme nucléaire", il faut entendre :

Un acte illégal commis par une ou plusieurs personnes en tant qu'individus, ou que groupes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou toutes autres formes de groupe, ayant pour but d'entraîner la mort d'une personne quelle qu'elle soit, de lui causer des dommages corporels graves, de nuire à sa santé, ou de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement, ou de contraindre une personne physique ou morale, un groupe de personnes, un gouvernement ou une organisation internationale d'accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, en recourant :

- a) i) À la menace ou à l'utilisation de matières nucléaires, etc.;
- ii) À la menace d'utiliser ou à l'utilisation de toute installation nucléaire, etc.;
- b) Compléter la première partie de l'alinéa par le texte suivant :

“ou d'enterrer illégalement des déchets ou des matières nucléaires sur le territoire d'un pays tiers ou de déverser de tels déchets dans la mer;”;

- c) Sans changement.

Les paragraphes 2 à 9 doivent être inclus dans un article traitant des définitions.

Paragraphe 5 : Modifier comme suit le nom de la Convention qui apparaît dans ce paragraphe :

“Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs”.

Article 2

Supprimer l'actuel article 2 et le remplacer par les paragraphes suivants :

«1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les droits, obligations et autres responsabilités qui découlent pour les États et les particuliers du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles s'y rapportant, et du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I de Genève de 1997, qui se rapporte aux peuples en lutte contre une puissance coloniale, une occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Ce principe est également consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations d'amitié et la coopération entre les États conformément à la Charte.»

27. Proposition présentée par la République arabe syrienne (A/AC.252/1998/WP.26)

Article 5

Remplacer le texte du paragraphe 1 par des dispositions prises de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif comme suit :

«1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1, paragraphe 1, lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire;
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;
- b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
- c) L'infraction a été commise dans le but d'intimider ou de contraindre sa population civile ou d'exercer des représailles contre elle ou pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.»

Maintenir l'actuel paragraphe 2 comme paragraphe 3.

Maintenir l'actuel paragraphe 3 comme paragraphe 4. Reprendre le libellé de l'article 6, paragraphe 5, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif comme suit :

«4. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.»

Article 6

Remanier le paragraphe 1 comme suit :

«1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout État partie sur le territoire duquel est commis un des crimes visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.»

Paragraphe 2 :

«2. Ledit État procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation, et communique les conclusions sans délai...»

Maintenir le paragraphe 3 tel quel.

Maintenir le paragraphe 4 tel quel.

Article 8

Remplacer les paragraphes 1, 3 et 5 du projet par [des dispositions prises dans] les paragraphes correspondants [de l'article 9] de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif comme suit :

«1. Les infractions prévues à l'article premier, paragraphe 1, sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.»

«3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier, paragraphe 1, comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.»

«5. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre États parties sont modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.»

Les dispositions de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doivent être ajoutées au présent article en tant que nouveau paragraphe ou incorporées sous la forme d'un article 8 *bis* distinct, comme suit :

«Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition si l'État partie requis a des raisons

sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article premier, paragraphe 1, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.»

28. Proposition présentée par la République arabe syrienne (A/AC.252/1998/WP.27)

Article 12

Supprimer l'expression «selon ce qu'ils auront convenu» et ajouter, avant «soit par le biais d'organisations internationales», «soit par l'intermédiaire du dépositaire».

Il convient de faire de cet article un paragraphe de l'article 14.

Article 13

Compléter cet article en y intégrant le texte des articles 17 et 18 de la Convention pour la répression des actes de terrorisme à l'explosif et en supprimant le dernier membre de phrase «ni n'est dirigé contre aucun État quel qu'il soit».

Article 14

Conserver tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus par la Charte des Nations Unies. Éviter d'imposer l'obligation de saisir la Cour internationale de Justice et réserver cet organe comme ultime recours facultatif.

29. Proposition de la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.28)

Modification apportée à l'article 6 et nouvel article X

Article 6

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 1 *bis* pourrait se trouver sur son territoire, l'État partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa

législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Là où les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont prises, l'État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 5 a la possibilité d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

4. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et au droit international applicable, y compris aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Proposition de la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.29)

Amendements à l'article 8

Les paragraphes 1 à 5 devraient reprendre le libellé de l'article 9 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le paragraphe 6 devrait être libellé comme suit :

«6. Un État partie recevant plus d'une demande d'extradition émanant d'États ayant établi leur compétence conformément à l'article 5 de la présente Convention, qui décide de ne pas engager de poursuites, tient dûment compte, pour choisir l'État vers lequel extradier l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction des intérêts et responsabilités de l'État partie sur le territoire duquel a été commis l'acte de terrorisme nucléaire.»

31. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.30)

Amendement à l'article 11

Remplacer l'actuel paragraphe 1 par le texte suivant:

«1. En cas de nécessité, les États parties intéressés échangent entre eux ou avec les organisations internationales des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour prévenir et combattre les actes de terrorisme nucléaire et les méthodes ayant servi à les prévenir et les combattre.»

32. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.31)

Article 14

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'obligation de soumettre le différend à l'arbitrage énoncée au paragraphe 1. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

33. Proposition de la Jamahiriya arabe libyenne (A/AC.252/1998/WP.32/Rev.1)

Préambule

Ajouter les deux alinéas suivants :

«*Conscients* qu'il importe d'élaborer une définition universellement acceptée du terrorisme international,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci affirme que le désarmement nucléaire est un facteur fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sait gré à la Cour internationale de Justice de l'avis consultatif qu'elle a rendu le 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,».

Article premier

À la fin de l'alinéa b), ajouter le membre de phrase suivant :

«le déversement illicite de déchets nucléaires en mer ou sur le territoire d'autres pays, et le transport transnational de ces déchets.»

Article 2

Remplacer l'article par le texte suivant :

«1. La présente Convention s'applique aux actes de terrorisme nucléaire commis par des personnes physiques ou morales, y compris des États et des organisations internationales, agissant en leur nom ou au nom d'autrui.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les droits, obligations et autres responsabilités qui découlent pour les États et les particuliers du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.»

Article 10

À la fin des paragraphes 1 et 2, ajouter le même membre de phrase suivant :

«en consultation avec les organisations internationales compétentes et en particulier avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.»

Article 13

À la fin de l'article, ajouter le texte suivant :

«Aucune disposition de la présente Convention n'autorise un État partie à exercer sa compétence sur le territoire d'un autre État quel qu'il soit ou d'assumer des fonctions qui incombent à un autre État partie quel qu'il soit en application de sa législation interne.»

34. Proposition de la Croatie et de la Suisse (A/AC.252/1998/WP.33)

Amendement à l'article 4

Amender comme suit le paragraphe 3 :

«3. À adopter toutes les mesures voulues pour assurer la protection des matières radioactives et des dispositifs nucléaires afin d'empêcher qu'un tiers puisse y avoir accès ou les utiliser illégalement ou sans autorisation mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre le trafic illicite et, ce faisant, tenir compte des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est l'organe central de consultation, de coopération et d'échange d'informations aux fins énoncées ci-dessus.»

35. Proposition de l'Australie (A/AC.252/1998/WP.34)

Amendements aux articles 7, 8 et 9

1. Article 7 : supprimer la totalité de l'article.
2. Article 8 : supprimer les paragraphes 1 à 4.
3. Article 9 : supprimer la totalité de l'article.
4. Remplacer par les dispositions suivantes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif :

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

5. Ajouter le texte du paragraphe 5 de l'article 8 à l'article 9 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif pour constituer un paragraphe 6 distinct.

36. Proposition de la Belgique (A/AC.252/1998/WP.35)

Remplacer l'article 7 du projet publié sous la cote A/AC.252/L.3 par le texte suivant :

«Article 7

1. L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, dans les cas visés par l'article 5, s'il ne l'extrade pas, de transmettre l'affaire, sans délai et sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes en vue de faire entamer les poursuites pénales et l'instruction judiciaire conformément à la législation de cet État. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure au titre desquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils jugent utiles, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.»

Ajouter un nouvel article 9 *bis*.

«Article 9 *bis*

Toute personne placée en garde à vue ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention jouit de

la garantie d'un traitement équitable, y compris de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'État sur le territoire duquel elle se trouve ou inscrites dans les dispositions pertinentes du droit international, notamment celles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.»

37. Proposition des États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1998/WP.36)

Diviser l'article premier actuel en deux articles dont le premier contiendrait les définitions techniques ci-après, qui remplaceraient celles figurant présentement aux paragraphes 2 à 9.

«Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. "Matières nucléaires" s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités; "uranium enrichi en isotope 235 ou 233" s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport des teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

2. "Autres matières radioactives" s'entend de toute matière autre que celles définies au paragraphe 1 ci-dessus, contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourrait, du fait de ses propriétés radiologiques, entraîner la mort, causer des dommages corporels graves ou provoquer la destruction de biens à grande échelle;

3. "Installation nucléaire" s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, appareil ou engin, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, déployer, stocker, retraiter ou transporter des matières nucléaires;

4. "Engin à rayonnement" s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire;

b) De tout engin à dispersion de rayonnements.»

38. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1998/WP.37)

Article 8 bis

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, aucune des infractions visées à l'article 1 *bis* ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 8 ter

Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 7 de la présente Convention, rien dans ladite Convention ne sera interprété comme imposant une obligation d'extradition si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 1 *bis* a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

39. Proposition présentée par la République islamique d'Iran (A/AC.252/1998/WP.38)

Ajouter au préambule les alinéas suivants :

«*Soulignant* que la responsabilité de l'établissement, de l'application et du maintien d'un système de protection physique des matières, engins et installations

nucléaires sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État,

Soulignant que tous les États ont le droit de se livrer à la recherche nucléaire et de produire et utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,».

40. Proposition présentée par le Saint-Siège (A/AC.252/1998/WP.39)

Article 5

Chaque État partie adopte les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, une législation interne, pour veiller à ce que les actes criminels tombant sous le coup de la présente convention, en particulier lorsqu'ils sont conçus pour semer la panique dans le public ou chez un groupe de personnes ou des particuliers, ne soient justifiables en aucune circonstance quels qu'en soient le lieu de commission, les auteurs et les fins, et qu'ils soient punis de peines conformes à leur gravité.

Annexe III

Résumé officieux des débats du Groupe de travail établi par le Rapporteur

Préambule

1. Au sujet du deuxième alinéa du préambule, il a été proposé de consacrer un alinéa distinct aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a également été proposé de faire expressément référence aux buts consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales et à renforcer les relations amicales et la coopération entre les États (voir A/AC.252/1998/WP.24).

2. S'agissant du troisième alinéa du préambule, il a été proposé d'ajouter une référence à la Déclaration de 1996 complétant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Il a été proposé de remplacer l'alinéa par le texte du deuxième alinéa du préambule de la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997. Cette dernière proposition a soulevé des objections.

3. S'agissant du quatrième alinéa du préambule, il a été proposé d'insérer une référence au châtimeur. Il a également été proposé de modifier le paragraphe de manière à mettre l'accent sur la coopération internationale conformément au droit national (ibid.).

4. Il a été proposé de modifier le cinquième alinéa du préambule en ajoutant le membre de phrase «pour chaque État» après «il est indispensable» et de faire expressément mention des actes de terrorisme nucléaire (voir A/AC.252/1998/WP.24).

5. On s'est généralement accordé à proposer d'insérer les alinéas du préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif qui présentaient un intérêt pour le document à l'examen. Il a été fait expressément mention à cet égard du troisième (voir A/AC.252/1998/WP.12), dixième (voir A/AC.252/1998/WP.24) et onzième (voir A/AC.252/1998/WP.12 et 22) alinéas du préambule. Mais il suffirait, selon une autre opinion, de rappeler la Convention susmentionnée.

6. Un certain nombre d'autres propositions ont été faites tendant à ajouter des alinéas. Il a ainsi été proposé d'inclure un alinéa rappelant la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, en particulier ses paragraphes 6 et 11 (voir A/AC.252/1998/WP.24). Il a également été proposé d'inclure une référence à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (voir

A/AC.252/1998/WP.12). Ces deux propositions ont toutefois soulevé des objections. Il a également été proposé d'ajouter des alinéas constatant qu'il importait de parvenir à une définition universellement acceptée du terrorisme international (voir A/AC.252/1998/WP.32/Rev.1); rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur l'importance du désarmement nucléaire (ibid.); insistant sur la responsabilité qui incombe à un État pour ce qui est de mettre en place, de mettre en oeuvre et d'entretenir sur son territoire un système de protection physique des matières, dispositifs et installations nucléaires (voir A/AC.252/1998/WP.38); soulignant le droit intrinsèque de tous les États de mener des activités de recherche sur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de produire et d'utiliser cette forme d'énergie (ibid.); et rappelant les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant la protection physique des matières et installations radioactives (voir A/AC.252/1998/WP.24/Rev.1). Il a été proposé aussi d'éviter d'ajouter des paragraphes au préambule afin de s'efforcer de le garder court et axé sur les objectifs particuliers de la Convention.

Article 1

Observations d'ordre général

7. On s'est accordé à considérer que la Convention devrait être axée sur la lutte contre les actes terroristes. On est également convenu de ranger toutes les définitions sous l'article premier qui devrait précéder l'article décrivant les infractions qui figurent à l'actuel article 1 *bis*. Il a été suggéré de reprendre l'économie de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (voir A/AC.252/1998/WP.13).

Observations spécifiques

8. Les propositions ci-après ont été formulées :

a) La définition devrait s'inspirer des propositions faites par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de manière à éviter d'éventuelles déviations ou contradictions (voir A/AC.252/1998/WP.1/Rev.2);

b) L'expression «matières radioactives» doit s'entendre de toute matière qui contient des nucléides qui se désintègrent spontanément et qui pourrait constituer une menace pour la vie ou la santé humaine ou pourrait causer des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement (voir A/AC.252/1998/WP.1/Rev.2);

c) Ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa c) visant tout acte consistant à exiger sous la menace de la force ou par l'emploi de la force, ou par tout autre moyen d'intimidation; l'ancien alinéa c) deviendrait ainsi l'alinéa d). Il a également été proposé d'ajouter d'autres dispositions au nouvel alinéa d) tendant à internationaliser l'infraction de participation à une activité illicite (A/AC.252/1998/WP.4);

d) Définir l'expression «matières nucléaires» au paragraphe 2 de l'article premier par référence à l'article 20 du statut de l'AIEA;

e) Créer un terme générique pour l'expression «matières radioactives»;

f) Employer deux termes génériques, à savoir «matières nucléaires» et «autres matières radioactives»;

g) Supprimer la définition de l'expression «combustible nucléaire» du projet;

h) Les définitions doivent englober les «précurseurs»;

i) Supprimer le paragraphe 7 qui définit l'expression «dispositif nucléaire»;

j) Supprimer le paragraphe 8 qui définit l'expression «engin nucléaire explosif»;

k) Supprimer le paragraphe 9 qui définit l'expression «engin nucléaire irradiant»;

l) Exclure des définitions les engins visés par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997;

m) Préciser que les matières utilisées à des fins militaires sont exclues de la Convention;

n) Scinder le présent article en deux articles, dont le premier porterait sur le champ d'application de la Convention et le second énoncerait les définitions; et remanier le premier paragraphe de l'actuel article premier (voir A/AC.252/1998/WP.25);

o) Ajouter à la fin de l'alinéa b) de l'article premier une référence au déversement illégal de déchets nucléaires en mer ou sur le territoire d'autres pays ainsi qu'au transport transnational de ces déchets (voir A/AC.252/1998/WP.32/Rev.1) ou une référence au déversement illégal de

déchets radioactifs ou de substances radioactives en haute mer (voir A/AC.252/1998/WP.12);

p) Scinder l'article premier en deux articles. Le premier serait consacré aux définitions techniques, et remplacerait celles actuellement énoncées aux paragraphes 2 à 9 de l'article premier. Les termes «matières nucléaires» et «autres matières radioactives» seraient utilisés et les termes «combustible nucléaire», «produits radioactifs», «déchets radioactifs» et «substances radioactives» seraient supprimés. Les termes «dispositif nucléaire» seraient remplacés par les termes «installation nucléaire», qui seraient définis comme comprenant les réacteurs et les centrales nucléaires ou les moyens de transport liés aux matières nucléaires (voir A/AC.252/1998/WP.36).

Article 1 bis

9. En ce qui concerne les actes de terrorisme nucléaire figurant dans l'article premier du projet, la Fédération de Russie a indiqué que le «but» mentionné à l'alinéa a) ii) s'appliquait également à l'alinéa a) i). Il a été proposé de fusionner les alinéas a) i) et a) ii). Une préférence a été marquée pour les termes «illicitement» ou «sans autorité légale» pour qualifier les actes. Certaines délégations se sont opposées à cette suggestion.

10. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la référence au «terrorisme» dans la définition des infractions.

11. Il a été proposé de déplacer la disposition concernant le but de la fin de l'article au texte introductif. Bien qu'une préférence ait été marquée pour l'emploi de la notion de «but», on a fait valoir que la notion «d'intention» devrait être utilisée. On a jugé préférable d'inclure cette notion «d'intention» dans le texte introductif. Il a été proposé d'insérer un alinéa distinct sur la demande de matières, sur la base de l'alinéa b) de l'article premier (voir A/AC.252/1998/WP.4).

12. On a constaté une tendance à regrouper toutes les infractions dans un nouvel article 1 bis, en s'inspirant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Certaines délégations ont jugé qu'il était souhaitable d'élaborer une définition plus précise des infractions. À cet égard, plusieurs propositions ont été formulées (voir A/AC.252/1998/WP.1/Rev.2, A/AC.252/1998/WP.2, A/AC.252/1998/WP.3, A/AC.252/1998/WP.5, A/AC.252/1998/WP.13, A/AC.252/1998/WP.19 et A/AC.252/1998/WP.20/Rev.1). Il a été proposé de remplacer le mot «emploi» par une référence à des actes précis comme on l'a fait dans la Convention susmentionnée (art. 2, par. 1). Il a également été suggéré d'ajouter «acquiert» à «détient ou

emploi». Il a été proposé aussi d'ajouter le terme «détruit» aux termes «détient ou emploi».

13. Il a été proposé de préciser que les actes doivent être commis par des personnes à titre individuel ou en tant que membres de groupes non gouvernementaux ou d'autres associations. Il a également été suggéré de supprimer les références au mot «engins».

14. Il a été suggéré de consacrer une disposition spéciale à la «menace». Des opinions divergentes ont été exprimées concernant la définition de la menace. Cette disposition devrait se fonder sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Rome de 1988. D'autres délégations ont proposé que la menace ne constitue une infraction que si elle est crédible ou si elle s'accompagne de la détention. On a également demandé de supprimer toute référence à la «menace».

15. Il a été jugé inutile d'inclure la fabrication de produits nucléaires et de produits apparentés, mais des opinions opposées ont également été exprimées. Des opinions divergentes ont été avancées quant à la question de savoir si les actes devraient couvrir les «installations» elles-mêmes. On a fait valoir que les «installations» pouvaient être définies assez étroitement pour ne couvrir que celles qui contiennent des matières nucléaires.

16. Il a été suggéré d'inclure une disposition spéciale sur les actes pouvant, surtout gravement, «nuire à la santé». On a fait valoir que la contamination des biens et de l'environnement devrait également être qualifiée d'infraction (voir A/AC.252/1998/WP.25). À cet égard, il a été signalé que la notion de «dégâts importants» à des biens était subjective. On a également fait valoir que la notion de dégâts à des biens et à l'environnement était trop vague comme élément permettant d'ériger un acte en infraction pénale (voir A/AC.252/1998/Corr.2). Il a été suggéré que le transfert de matières nucléaires et le déversement de déchets nucléaires soient également considérés comme des infractions. Des opinions divergentes ont été exprimées sur l'inclusion d'une disposition spécifique sur les dégâts causés à l'environnement.

17. En ce qui concerne la complicité, il a été proposé de qualifier d'infraction la participation visant à faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou fondée sur la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction visée. Il a été suggéré de remplacer le projet de disposition relatif aux infractions accessoires par le texte du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Certaines délégations se sont opposées à l'assimilation à l'infraction autonome constituée par la menace des infractions consistant

en tentatives et en complicité. On a également fait valoir que la participation ne devrait pas être qualifiée d'infraction.

Article 2

18. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé de supprimer le texte entre parenthèses. Il a également été proposé de supprimer la première proposition du paragraphe et d'en consacrer l'idée à l'article relatif à la définition des infractions. S'agissant du deuxième membre du paragraphe, on a fait valoir que seuls les actes licites des États devraient être exclus. Il a été suggéré de supprimer la référence à la non-prolifération, ainsi qu'aux menaces nucléaires. Il a également été suggéré de supprimer le membre de phrase «ou autres sujets de droit international», ou encore la totalité du paragraphe. Il a été proposé de remplacer le paragraphe par une ou plusieurs des dispositions suivantes : une version simplifiée des éléments figurant dans le paragraphe 1 actuel (voir A/AC.252/1998/WP.6); la première partie du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (voir A/AC.252/1998/WP.6 et WP.25); le paragraphe 1 de l'article 19 de ladite Convention (voir A/AC.252/1998/WP. 6, WP.9 et WP.25); le texte du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention susmentionnée, dans son intégralité; une proposition consistant à inclure dans le projet une disposition similaire à l'article 12 de la Convention internationale contre la prise d'otages (voir A/AC.252/1998/WP.25)

19. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «appartenant aux États et exploités à des fins militaires, douanières ou policières» par le membre de phrase «appartenant aux États et exploités à des fins non commerciales» (voir A/AC.252/1998/WP.9). Il a en outre été suggéré de supprimer la référence aux engins spatiaux (ibid.). Il a également été proposé de supprimer l'ensemble du paragraphe.

20. Il a été proposé d'ajouter deux nouveaux paragraphes à cet article, le premier sauvegardant le droit inaliénable des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et le second (voir A/AC.252/1998/WP.7) excluant l'application de la Convention proposée à des actes de terrorisme purement internes. En ce qui concerne cette dernière proposition, on a fait valoir que les infractions ayant des effets transfrontières sur l'environnement ne devraient pas être exclus du champ d'application de la Convention.

Article 4

21. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a exprimé l'avis que le texte devrait reprendre le libellé de l'alinéa a) de l'article 15 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il a été proposé d'ajouter le membre de phrase «lorsqu'il obtient les informations pertinentes» après le mot «législation». Il a également été suggéré d'ajouter le membre de phrase «financent en connaissance de cause» après le mot «suscitent».

22. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été proposé de reprendre le libellé de l'alinéa b) de l'article 15 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

23. Si certaines délégations étaient d'avis de conserver le paragraphe 3 sous sa forme actuelle, d'autres voulaient le supprimer. Il a été suggéré d'inclure une disposition tendant à ce que les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) soient prises en considération dans l'application des dispositions de ce paragraphe (voir A/AC.252/1998/WP.33), mais des réserves ont été exprimées à cet égard. Alors que certaines délégations jugeaient qu'il fallait circonscrire l'objet du paragraphe aux mesures visant à empêcher qu'un tiers puisse avoir accès illégalement ou sans autorisation à des matières radioactives (voir A/AC.252/1998/WP.8), d'autres ont préféré l'élargir aux mesures visant à lutter contre le trafic illicite (voir A/AC.252/1998/WP.33). Il a également été suggéré que l'AIEA soit l'organe central de consultation, de coopération et d'échange d'informations pour les dispositions énoncées dans le paragraphe (ibid.).

Article 5

24. Il a été proposé de scinder le paragraphe 1 de cet article en deux paragraphes distincts sur le modèle de l'article 6 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, l'un établissant des bases de compétence obligatoires et l'autre les bases de compétence qui étaient de nature facultative (voir A/AC.252/1998/WP.15 et WP.17). À cet égard, on a dit que les bases de compétence définies à l'alinéa a) et dans la première partie de l'alinéa b) devraient figurer au paragraphe énonçant les bases de compétence obligatoires (ibid.). Des opinions divergentes ont été exprimées quant aux bases de compétence énoncées à l'alinéa c), certaines délégations les considérant comme obligatoires (voir A/AC.252/1998/WP.15) tandis que d'autres y voyaient des bases de compétence facultative (voir A/AC.252/1998/WP.17). Quant à l'alinéa d) et au deuxième membre de l'alinéa b), on a fait valoir que les bases de compétence qui y sont énoncées devraient figurer dans le paragraphe traitant des bases de compétence de nature

facultative (voir A/AC.252/1998/WP.15; comparer également avec A/AC.252/1998/WP.17). On a souscrit à l'idée d'inclure dans ce même paragraphe les bases de compétence définies aux alinéas b) (voir A/AC.252/1998/WP.15 et WP.17) et e) (voir A/AC.252/1998/WP.15) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il a également été proposé de remplacer le texte de l'actuel paragraphe 1 par les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de cette Convention.

25. Un certain nombre de propositions ont été faites touchant le libellé de certains aspects du paragraphe 1. Il a en particulier été suggéré de calquer la deuxième partie de l'alinéa a) sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (voir A/AC.252/1998/WP.15 et WP.17), de faire de ce membre de phrase un alinéa distinct (A/AC.252/1998/WP.15); de modifier comme suit le début de l'alinéa c) : «Contre ledit État ou en vue de le contraindre...» (voir A/AC.252/1998/WP.11; comparer également avec A/AC.252/1998/WP.15); et de remplacer les mots «en relevant» à la fin de l'alinéa d) par la formule «relevant du droit de cet État» (ibid.). Il a été suggéré de consacrer un alinéa distinct à la deuxième catégorie de victimes mentionnée à cet alinéa (voir A/AC.252/1998/WP.15), encore qu'il ait été également proposé de l'exclure des bases de compétence possibles (voir A/AC.252/1998/WP.17).

26. Quant aux paragraphes 2 et 3, il a été suggéré de les aligner sur le texte des paragraphes 4 et 5 de l'article 6 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (voir A/AC.252/1998/WP.15 et WP.17). Il a également été suggéré d'insérer dans cet article un nouveau paragraphe calqué sur le paragraphe 3 de l'article 6 de ladite Convention (ibid.).

Article 6

27. Il a été suggéré de remplacer les paragraphes 1 et 2 par les dispositions ci-après : a) article 7 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; b) paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 7 de ladite Convention (voir A/AC.252/1998/WP.28); c) paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de ladite Convention; d) article 7 de ladite Convention assorti de l'élément de répression. On a également exprimé l'opinion qu'il faudrait consacrer un article distinct aux notions de prévention et de répression. Il a été proposé de remplacer la notion de répression par celle de châtement. Il a en outre été suggéré de remplacer le terme «législation» par l'expression «droit interne». On a exprimé l'opinion que

cet article devrait prévoir la saisine d'une cour criminelle internationale.

28. On a estimé que les paragraphes 3 et 4 devraient être supprimés (voir A/AC.252/1998/WP.18 et WP.28).

Article 7

29. Il a été proposé de remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (voir A/AC.252/1998/WP.34 et WP.35).

30. Il a également été proposé de remplacer le paragraphe 2 par l'article 14 de ladite Convention, qui, de l'avis de certaines délégations, aurait intérêt à être présenté sous la réforme d'un article distinct (voir *ibid.*). À cet égard, il a été proposé de remplacer le membre de phrase «dispositions applicables du droit international, y compris celles» par le texte suivant : «instruments du droit international applicables, y compris ceux» (voir A/AC.252/1998/WP.28).

31. Il a été proposé d'insérer un nouveau paragraphe calqué sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention susmentionnée (voir A/AC.252/1998/WP.34 et WP.35).

Article 8

32. Il a été jugé nécessaire d'affiner le libellé de l'article. S'agissant du paragraphe 1, on a fait valoir qu'il pourrait être subordonné à la législation de l'État requis. Des opinions divergentes se sont exprimées au sujet de l'incorporation d'une disposition sur les demandes d'extradition multiples comme celle qui figure au paragraphe 5. Une autre proposition consistait à ajouter le membre de phrase «entre autres motifs prévus par son droit interne,» après le mot «compte,» dans la dernière phrase du paragraphe 5.

33. Certaines délégations ont proposé de remplacer l'article par l'article 9 de la Convention susmentionnée. Il a également été proposé d'inclure un sixième paragraphe (voir A/AC.252/1998/WP.29).

Article 9

34. On s'est accordé pour remplacer cette disposition par l'article 10 de la Convention susmentionnée (voir également A/AC.252/1998/WP.34).

Article 10

35. En ce qui concerne le paragraphe 1, la Fédération de Russie a fait observer que la possibilité de restituer les composants ou produits nucléaires était envisagée dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas été détruits. En outre, l'État auquel ils appartenaient aurait la priorité sur l'État d'origine en cas de restitution. Il a également été précisé que cette disposition devrait stipuler l'obligation de recevoir les composants ou produits.

36. On a exprimé l'avis que les composants ou produits nucléaires devraient être restitués à tout État et non aux seuls États parties à la Convention. Certaines délégations se sont inquiétées des difficultés qui pourraient découler d'une obligation de restitution puisque dans certains cas, la loi interdisait aux États de restituer des composants ou produits nucléaires. De même, l'État dans lequel les composants ou produits nucléaires sont récupérés peut ne pas avoir le droit de les posséder. On pourrait régler la question en insérant les mots «sauf prohibition du droit international ou du droit interne» ou en reprenant l'article 5 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980. On a fait valoir aussi que ces dispositions devaient prévoir le cas où un État ne restitue pas un article et des mesures visant à appliquer les garanties appropriées à ce type d'article. De l'avis de certaines délégations, il ne fallait pas perdre de vue le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourrait jouer en la matière, cependant que d'autres estimaient que les États pourraient régler la question eux-mêmes. Un nouveau paragraphe 1 a été proposé (voir A/AC.252/1998/WP.16). On a exprimé l'avis qu'il faudrait consacrer une disposition à la question de l'assistance technique et financière nécessaire pour effectuer la restitution. On a par ailleurs exprimé l'opinion qu'il pourrait être nécessaire de régler la question de la restitution pour dommages résultant de la destruction de matières nucléaires.

37. Les opinions ont divergé quant à savoir s'il faudrait maintenir ou supprimer le paragraphe 2.

Article 11

38. On a fait valoir que l'objet de l'article 11 devrait être l'échange d'informations en vue de réprimer et de prévenir les actes de terrorisme nucléaire. Il a été proposé de mettre en parallèle les articles 4 et 11 dans la mesure où la question de l'échange d'informations allait de pair avec celle de la coopération entre États.

39. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11, on a considéré que dans la mesure où les États avaient le droit de communiquer toute information, cet alinéa était superflu et devait être supprimé. En ce qui concerne le

paragraphe 3, il a été proposé de remplacer l'expression «sa législation nationale» par l'expression «son droit interne». Il a par ailleurs été proposé de stipuler au paragraphe 4, à la charge du dépositaire, l'obligation de faire office d'intermédiaire dans l'échange d'informations (voir A/AC.252/1998/WP.21).

40. Il a été proposé de mieux préciser le rôle du dépositaire. Selon une opinion, cette fonction devrait être assignée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; cependant, selon un autre avis, elle devrait être confiée à l'AIEA.

Article 12

41. On a fait remarquer que la Convention de 1997 ne renfermait aucune disposition équivalente à cet article, qui a été jugé superflu et devant dès lors être supprimé.

42. Il a été proposé d'insérer l'expression «selon que de besoin» après le verbe «se consultent» et de supprimer les mots «selon ce qu'ils auront convenu».

43. Il a été proposé de remplacer l'expression «selon ce qu'ils auront convenu» par «soit par l'intermédiaire du dépositaire». Selon une autre opinion, il conviendrait d'insérer l'article 12 dans l'article 14, sous la forme d'un paragraphe distinct (voir A/AC.252/1998/WP.27).

Article 13

44. On a fait valoir que dans la mesure où cette disposition traitait de la relation entre le projet de convention et le droit international général, on gagnerait à reprendre le libellé du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de 1997.

45. On s'est interrogé sur le sens des mots «ni n'est dirigé contre aucun État quel qu'il soit».

46. On s'est également interrogé sur le sens du membre de phrase «droits et obligations découlant pour eux d'accords internationaux conclus antérieurement». À cet égard, on a fait remarquer que la disposition correspondante du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de 1997 avait retenu la solution contraire.

47. Il a été proposé de compléter les dispositions de l'article 13 par celles de l'article 18 de la Convention de 1997.

48. On a exprimé l'avis que dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de 1997 avait été inséré dans le projet à l'examen en tant que partie d'un même ensemble, le dernier paragraphe du préambule de ladite

Convention devrait également être retenu dans le présent projet de convention en tant qu'élément d'un même ensemble.

49. On a estimé que dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de 1997 visait uniquement l'extradition des auteurs d'infractions, l'article 13 devrait être aligné sur cette disposition par souci de cohérence.

50. Il a été proposé de reprendre le texte des articles 17, 18 et 19, paragraphe 1 de la Convention de 1997, dans l'actuel projet de convention. On a toutefois considéré que le paragraphe 2 de l'article 19 de cette convention était sans pertinence dans ce contexte et devait donc être exclu puisqu'il traitait des activités de forces militaires. D'autres délégations ont appuyé l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 19.

51. Il a été proposé de compléter l'article 13 par les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention de 1997 et de supprimer le membre de phrase «ni n'est dirigée contre aucun État quel qu'il soit» (voir A/AC.252/1998/WP.27).

Article 14

52. S'agissant de l'article 14 du projet de convention, la délégation russe a précisé qu'une partie du texte avait été par inadvertance omise au paragraphe 3 et qu'elle avait l'intention de suivre exactement la disposition correspondante de l'article 17 de la Convention relative à la protection physique.

53. On a relevé que le texte de cet article était tiré de l'article 18 de la Convention de 1980. On a suggéré, par souci de cohérence, de retenir en lieu et place les dispositions de l'article 20 de la Convention de 1997. Il a également été proposé de combiner le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention de 1980 et l'article 20 de la Convention de 1997.

54. Il a été proposé de limiter l'objet de la déclaration faite au titre du paragraphe 2 à l'arbitrage obligatoire prévu au paragraphe 1 (voir A/AC.252/1998/WP.31). Il a également été proposé de ménager à l'article 14 davantage de souplesse en matière de règlement pacifique des différends selon les modalités prévues à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

55. Il a été proposé de recourir à tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus par la Charte et de ne pas rendre obligatoire la saisine de la Cour internationale de Justice (voir A/AC.252/1998/WP.27).

Articles 5, 8 (par. 2), 11, 12, 13, 15 et 16 de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Dispositions de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif qui n'ont pas d'équivalent direct dans le document A/AC.252/L.3

56. Le Groupe de travail a examiné la possibilité d'incorporer certaines dispositions de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif qui n'avaient pas d'équivalent direct dans le document de travail.

57. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'insertion de l'article 5, faisant valoir que cette disposition constituait un tout avec les articles 11 et 12 (voir par. 3 ci-dessous). D'autres s'y sont opposées. Il a également été proposé d'amender l'article en supprimant le membre de phrase «en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes, ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils». On s'y est aussi opposé. Il a été proposé de remplacer le membre de phrase «par des considérations ... d'autres motifs analogues» par «quels qu'en soient le lieu de commission, les auteurs et les fins» (voir A/AC.252/1998/WP.39).

58. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, il a été proposé d'insérer un nouveau paragraphe calqué sur celui-ci (voir A/AC.252/1998/WP.34 et WP.35).

59. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'insertion de l'article 11 (voir A/AC.252/1998/WP.34). D'autres délégations ont estimé que son insertion devait être subordonnée à celle de l'article 12 de la Convention susmentionnée. On a dit également que l'insertion de l'article 11 dépendait de celle des articles 5 et 12 de ladite Convention. D'autres délégations ont jugé qu'il était prématuré de décider de la question tant qu'une décision n'avait pas été prise au sujet de la définition des infractions auxquelles le document devait s'appliquer.

60. Certaines délégations ont appuyé l'insertion de l'article 12 de la Convention. On a dit toutefois que l'article ne devait s'appliquer qu'aux cas d'extradition. On a également suggéré d'ajouter au commencement de l'article le membre de phrase «Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 7» (voir A/AC.252/1998/WP.37). Des réserves ont été formulées au sujet de l'inclusion de l'article 12. On a fait valoir que si cet article était conservé, il fallait supprimer la référence à l'«assistance juridique mutuelle» qui y figurait.

61. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion de l'article 13 (voir A/AC.252/1998/WP.34).

62. En ce qui concerne l'article 15, on a dit que toute décision sur son inclusion serait prématurée tant qu'il n'y aurait pas eu d'accord sur les définitions. On a dit aussi que les alinéas a) et b) de l'article devraient être insérés dans le document de travail à la place de ses articles 4 et 11.

63. Il y a eu des délégations favorables à l'inclusion de l'article 16. Certaines délégations ont estimé que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) devait être chargée, en plus du Secrétaire général de l'ONU, ou à sa place, de recueillir et de communiquer les informations visées à cet article.

Articles 15 à 20

64. La Fédération de Russie a fait observer que les clauses finales de ce projet étaient fondées sur celles de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, mais qu'il y avait plusieurs blancs à remplir. Les clauses finales proposées dans le projet différaient de celles de la Convention internationale de 1997 pour la prévention des attentats terroristes à l'explosif dans la mesure où elles permettaient aux organisations internationales de devenir partie à la convention (art. 15, par. 4), prévoyaient une procédure spéciale pour modifier la convention (art. 17) et indiquaient les fonctions du dépositaire (art. 19).

65. En ce qui concerne l'article 15, on a dit qu'il fallait fixer une date finale pour la signature de la convention. On a suggéré à cet égard que l'article suive le texte de l'article 21 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il a été proposé de remplacer l'article 15 par l'article 21 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif dans son intégralité.

66. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, certaines délégations estimaient que l'adhésion à la convention ne devait pas être subordonnée à son entrée en vigueur et qu'on pouvait, par conséquent, suivre le texte de l'article 21 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

67. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 15, certaines délégations se sont demandé s'il fallait permettre aux organisations internationales de devenir partie à la convention. L'Agence internationale de l'énergie atomique a fait observer à cet égard qu'elle n'était partie à aucune convention.

68. À propos de l'article 16, on a fait observer qu'il fallait également mentionner, aux paragraphes 1 et 2, l'instrument

d'«adhésion». Il y a eu des divergences de vues au sujet du nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la convention.

69. En ce qui concerne l'article 17, on a noté qu'il fallait préciser le type de majorité requis pour convoquer une conférence en vue de réviser la convention.

70. On a proposé de reprendre, à l'article 18, les termes du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de manière à ce que la dénonciation prenne effet un an après la notification.

71. On a proposé de supprimer l'article 19. Il a été proposé aussi de supprimer l'alinéa d) de l'article 19.

72. Pour remplir les deux blancs laissés au paragraphe 1 de l'article 20, on a proposé d'insérer «dans les six langues de travail de l'Organisation des Nations Unies» et «au Secrétaire général de l'Organisation». L'AIEA a dit qu'elle était prête à remplir son rôle de dépositaire si le Comité spécial le souhaitait.

Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge

73. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait une déclaration dans laquelle il a abordé des propositions tendant à l'incorporation de dispositions sur le modèle du paragraphe 2 de la première partie de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et sur le paragraphe 5 de l'article 7 de cette convention. En ce qui concerne la deuxième proposition (voir A/AC.252/1998/WP.28), il a souligné que le CICR, quoique se félicitant de l'inclusion d'une disposition du type proposé, n'effectuerait les visites envisagées que sous certaines conditions. Plus précisément, il avait été entendu que le CICR était libre d'accepter ou de refuser une invitation à effectuer une visite et qu'il n'accepterait, en principe, de l'effectuer que si le détenu n'avait pas la possibilité de recevoir la visite du représentant de l'État dont il était ressortissant. Avant d'effectuer une visite, le CICR devrait aussi s'assurer l'agrément à la fois de l'État qui détenait les personnes et du prisonnier lui-même. Le CICR, lorsqu'il effectuerait une visite agirait non pour le compte de l'État ayant demandé cette visite, mais indépendamment et à titre d'intermédiaire neutre. Il effectuerait cette visite conformément aux critères courants. Il devrait en particulier être autorisé à interroger les détenus en privé, sans témoins.

Il devrait aussi impérativement avoir la possibilité de renouveler sa visite.

Travaux futurs

74. On a fait observer qu'il fallait analyser plus avant l'impact que la création d'une nouvelle convention aurait sur les instruments internationaux existants, en particulier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le nouveau régime ne devrait pas, a-t-on dit, affecter les obligations existantes en vertu de la Charte des Nations Unies ou le droit humanitaire international.

75. Il a été proposé que, sans préjudice des positions des différentes délégations sur la convention proposée, le Comité demande au Bureau d'élaborer un projet de texte révisé de la Convention basé sur les travaux réalisés au cours de la session, en tenant compte en particulier de la discussion des dispositions pertinentes de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

76. Certaines délégations ont déclaré préférer l'élargissement de la portée des conventions existantes, tant sur le fond que sur le plan géographique, en mettant l'accent sur les aspects ayant trait à la prévention et à la protection. Il a été proposé que, dans le cas où le Comité reconnaît qu'il est nécessaire d'élaborer une nouvelle convention, les dispositions du projet existant soient renforcées en vue de prévoir de meilleures mesures de protection physique.